

Projet de décision du Conseil de l'IBPT
du jour mois année
concernant
l'analyse de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à
la boucle locale en fibre optique d'Unifiber

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Jusqu'au **1 février 2023**

Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be

Avec comme référence **CONSULT-2022-F2**

Personne de contact : Benoît Latré, Ingénieur-conseiller (+32 2 226 88 99)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée.

Veuillez joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires doivent faire référence aux paragraphes et/ou parties du texte auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Base juridique.....	4
3. Procédure.....	8
3.1. Consultation nationale	8
3.2. Coopération avec les régulateurs des médias	8
3.3. Consultation européenne	9
4. Analyse de l'offre de référence.....	10
4.1. Certified Technicians /Single Installation.....	10
4.2. Responsabilité du splitter	11
4.3. SLA Repair	12
4.4. SLA Response Time.....	13
4.5. SLA First Time Right	14
4.6. Prévision	16
4.7. Déploiement.....	17
4.8. Points restants.....	19
5. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures	27
5.1. Décision et entrée en vigueur	27
5.2. Voies de recours.....	28
5.3. Signature	28

1. Introduction

1. En 2021, Proximus et Eurofiber ont fondé l'entreprise commune Unifiber en vue de déployer un réseau FTTH point à point passif dans des parties de la Wallonie dotées d'une densité de population moyenne et d'offrir un accès passif à ce réseau.
2. Le 28 décembre 2021, Unifiber a transmis à l'IBPT une version de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à sa boucle locale en fibre optique. À la suite de remarques formulées par l'IBPT, une nouvelle version a été fournie le 7 mars 2022.
3. Pour préparer le présent projet de décision, l'IBPT a décidé de consulter tous les bénéficiaires possibles concernant les documents soumis. Les documents ont également été publiés sur le site Internet de l'IBPT.
4. Cette préconsultation informelle a eu lieu du 10 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus. Les réactions des différentes parties à cette proposition d'Unifiber ont servi de base à la rédaction du projet de décision.
5. Le 13 septembre 2022, Unifiber a fourni une nouvelle version de l'offre de référence à l'IBPT.
6. La présente décision analyse la conformité des aspects qualitatifs de l'offre de référence d'Unifiber à la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

2. Base juridique

7. Conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques¹, les opérateurs disposant d'une puissance significative sur un marché peuvent se voir imposer (entre autres) des obligations d'accès, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de transparence au terme de l'analyse de ce marché².
8. La décision du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés de la large bande et de la radiodiffusion télévisuelle a imposé l'ensemble de ces mesures à Proximus. Cette décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) a été prise sur la base de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006³. En vertu de l'article 6 de cet accord de coopération, l'IBPT est responsable de l'exécution de la décision de la CRC du 29 juin 2018 en ce qui concerne les éléments qui relèvent de sa compétence⁴.
9. Les obligations réglementaires auxquelles Proximus est soumise⁵ sont également applicables à l'entreprise commune « Unifiber », celle-ci étant sous le contrôle de Proximus en tant qu'entreprise liée. Proximus et Eurofiber possèdent respectivement 49,9 % et 50,1 % des parts de l'entreprise commune. De plus, les deux parties disposent de droits de veto concernant les décisions commerciales stratégiques de l'entreprise commune, ce qui confirme l'influence des deux parties. Par conséquent, Proximus et Eurofiber exercent conjointement un contrôle sur l'entreprise commune.
10. Le fait que les obligations réglementaires de Proximus soient également applicables à l'entreprise commune est confirmé dans la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2021 de ne pas s'opposer à la concentration notifiée. La Commission européenne mentionne spécifiquement ce qui suit dans sa décision :

« La Commission note que les activités de l'entreprise commune sont soumises à une réglementation sectorielle qui empêche les parties de refuser l'accès au réseau de l'entreprise commune et de facturer des frais excessifs. Dans sa décision du 29 juin 2018, l'IBPT a désigné Proximus comme un opérateur PSM (c'est-à-dire un opérateur disposant d'un pouvoir de marché significatif sur le marché pertinent) en ce qui concerne ses activités en matière d'accès local de gros à la large bande. La désignation de Proximus comme opérateur PSM inclut également l'entreprise commune (en tant que société affiliée, qui est contrôlée conjointement par les parties notifiantes). Cela a également été reconnu par les

¹ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, M.B. 20 juin 2005, 28070 (ci-après « la loi du 13 juin 2005 »).

² Conformément aux articles 58 à 62 de la loi du 13 juin 2005.

³ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B. 28 décembre 2006 (éd. 3), 75317.

⁴ Article 6 de l'accord de coopération : « L'autorité de régulation qui avait soumis le projet de décision est responsable de l'exécution de la décision de la CRC. Cette autorité de régulation informe les autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération des mesures prises en exécution de la décision de la CRC. »

⁵ Conformément au chapitre 19 « Mesures correctrices appropriées » de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle (ci-après la décision de la CRC du 29 juin 2018).

parties notifiantes. Selon la décision de l'IBPT, l'entreprise commune (et Proximus) doivent (i) satisfaire à toutes les demandes d'accès physique (et virtuel) à leurs réseaux (de cuivre et) de fibre optique, et (ii) les parties sont soumises à des obligations de non-discrimination qui prévoient que l'accès aux intrants de gros doit être comparable en termes de fonctionnalités et de prix. D'autres obligations essentielles incluent des obligations de transparence sur la base desquelles les opérateurs PSM doivent rendre publiques certaines informations, comme une offre de référence spécifiant les conditions techniques et tarifaires pour l'accès à leurs réseaux, ainsi que des obligations en matière de contrôle des prix qui comprennent l'exigence d'appliquer des tarifs équitables (tels que définis dans la décision de l'IBPT). En conséquence de cette réglementation sectorielle, l'entreprise commune n'aurait pas la capacité de verrouiller l'accès au réseau de gros. »⁶ (traduction libre)

11. Il ressort de ce qui précède que les parties concernées ont également elles-mêmes reconnu que l'entreprise commune à créer serait sujette aux obligations incombant à Proximus, conformément au cadre réglementaire. L'importance de ce point est évidente étant donné que la Commission européenne a également ainsi accepté de permettre la réalisation de la concentration proposée.
12. Cette décision est adoptée en exécution de la décision de la CRC du 29 juin 2018 et met à exécution les obligations en matière d'accès, de transparence et de non-discrimination. Dans cette décision, les mesures existantes sont élaborées plus avant sans que de nouvelles obligations ne soient imposées. Une telle élaboration est nécessaire pour veiller à ce que les obligations soient effectives et pour pouvoir assurer le respect de l'obligation de non-discrimination.
13. L'utilisation d'une analyse de marché comme décision-cadre, où les mesures qui sont imposées à l'opérateur puissant sur le marché sont décrites de manière générale, a déjà été acceptée par la Cour par le passé⁷. La conséquence logique est que ces obligations de principe peuvent et doivent être élaborées par d'autres décisions.
14. Les quatre obligations présentées ci-dessus se complètent. L'IBPT veille donc à contrôler toute pratique qui serait une source de discrimination ou qui limiterait l'accès de certains opérateurs au marché, notamment via le contrôle des offres de référence. En outre, la

⁶ Voir considérant 161 de la décision de la Commission européenne du 26 juillet 2021, cas M.10070 – Eurofiber / Proximus / JV : « The Commission notes that the JV's activities are subject to sector-specific regulation, which prevents the Parties from refusing access to JV's network and from charging excessive fees. In its decision of 29 June 2018, the BIPT has designated Proximus as an SMP operator (i.e. operators with significant market power in the relevant markets) with regard to its wholesale local broadband access activities. The designation of Proximus as an SMP operator also includes the JV (as an affiliated company, which is jointly controlled by the Notifying Parties). This has also been acknowledged by the Notifying Parties. Under the BIPT's decision, the JV (and Proximus) (i) must meet all requests for physical (and virtual) access to their (copper and) fibre networks, and (ii) are bound by nondiscrimination obligations which state that access to the wholesale inputs must be similar in terms of functionalities and price. Other key obligations include transparency obligations by which SMP operators must make public specific information such as reference offer specifying the technical and tariff conditions of the access to their networks and price control obligations which includes an obligation to apply fair tariffs (as defined in the BIPT's decision). As a result of this sector-specific regulation, the JV would not have the ability to foreclose wholesale network access. »

⁷ Bruxelles, 7 mai 2009, 2008/AR/787, cons. 265.

décision de la CRC du 29 juin 2018 souligne l'importance de l'obligation de transparence pour les opérateurs alternatifs⁸.

15. Le but de la publication d'une offre de référence est de fournir des précisions sur les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier des services de l'opérateur puissant sur le marché et d'évaluer suffisamment à l'avance si ces conditions sont effectivement raisonnables⁹. Elle doit en outre être suffisamment détaillée pour garantir que les opérateurs ne doivent pas payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service souhaité. L'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005 précise en outre que l'offre de référence « *comprend une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, y compris des tarifs.* »
16. En ce qui concerne l'exhaustivité d'une offre de référence, la décision de la CRC du 29 juin 2018 donne dans son annexe I un aperçu clair de ce qui pourrait être considéré comme des éléments essentiels d'une offre de référence.
17. La décision de la CRC du 29 juin 2018 souligne en outre qu'une actualisation continue de l'offre de référence est nécessaire et renvoie à la compétence de l'IBPT d'imposer des adaptations à l'offre de référence :

« L'offre de référence doit être tenue à jour par son auteur, notamment en matière d'évolutions techniques, et de manière générale, suite à l'évolution des éléments constituant l'offre. L'opérateur puissant doit contrôler de manière régulière l'exactitude de l'information fournie dans l'offre de référence. Il doit les corriger s'il s'avère qu'elles sont devenues incomplètes, incorrectes, ou qu'elles peuvent induire le lecteur en erreur. À partir du moment où l'auteur de l'offre de référence prend connaissance de la désuétude ou du caractère inexact/erroné d'informations qui s'y trouvent, il est tenu de la mettre à jour ou de la corriger dans un délai raisonnable.

L'IBPT peut imposer à tout moment de modifier ou de publier des éléments supplémentaires à l'offre de référence¹⁰ notamment afin de tenir compte de l'évolution des offres de Proximus et des demandes des opérateurs alternatifs, pour autant que ces demandes soient justifiées et proportionnées. »¹¹

18. Dans la mesure où cela est nécessaire, il convient de souligner que le fait que certains éléments des offres de référence sur lesquelles porte la présente décision soient restés

⁸ Voir les §§ 1301-1302 de la décision de la CRC du 29 juin 2018 : « *Le principe de transparence revêt un caractère fondamental d'une part à l'égard des opérateurs alternatifs déjà bénéficiaires, ou les bénéficiaires potentiels d'une offre de gros, et d'autre part pour le régulateur. Il permet notamment :*

- *de pallier la faiblesse du pouvoir de négociation des opérateurs alternatifs ;*
- *de garantir une lisibilité sur l'architecture technique, sur les conditions contractuelles et sur les conditions économiques et tarifaires des offres de gros des opérateurs ayant une puissance de marché significative ;*
- *de faciliter les négociations d'accords d'accès puisque ces négociations peuvent dès lors se baser sur des conditions connues au préalable de toutes les parties ;*
- *d'assurer que les opérateurs alternatifs peuvent acheter uniquement les prestations dont ils ont effectivement besoin, sans devoir payer pour des prestations qu'ils n'estiment pas nécessaires ;*
- *d'assurer et de vérifier le respect des autres obligations, particulièrement l'obligation de non-discrimination. »*

⁹ La nécessité de disposer de telles informations est également confirmée dans la décision de la CRC du 29 juin 2018, § 1311.

¹⁰ Article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

¹¹ Voir les §§ 1312-1313 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

inchangés ne signifie nullement que l'IBPT perd sa compétence à les modifier ultérieurement¹². En effet, l'Institut peut toujours imposer des modifications aux offres de référence afin de donner effet aux obligations imposées au titre de la loi relative aux communications électroniques¹³.

¹² Bruxelles, 27 juin 2008, 2006/AR/468, considérants 12 et 13 ; Bruxelles, 9 mai 2008, 2005/AR/1028 ; Bruxelles, 19 mai 2009, 2007/AR/302, considérant 114.

¹³ Conformément à l'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

3. Procédure

3.1. Consultation nationale

19. En vertu de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003, le Conseil de l'IBPT offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. L'IBPT peut par ailleurs organiser, de manière non discriminatoire, toute forme d'enquêtes et de consultations publiques (article 14 de la loi du 17 janvier 2003).
20. L'article 140 de la loi du 13 juin 2005 oblige l'IBPT à organiser une consultation publique « pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent ».
21. La consultation nationale s'est tenue du [à compléter ultérieurement].
22. L'IBPT a reçu des contributions de la part des acteurs suivants : [à compléter ultérieurement].

3.2. Coopération avec les régulateurs des médias

23. L'article 3 de l'accord de coopération¹⁴ prévoit la consultation par une autorité de régulation des autres autorités de régulation pour chaque projet de décision relatif aux réseaux de communications électroniques.
24. Les autorités de régulation consultées disposent d'un délai de 14 jours calendrier pour faire part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut également demander que la CRC soit saisie du projet de décision. L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent alors d'un délai de 7 jours calendrier pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.
25. Un projet de décision a été soumis aux régulateurs des médias le [XXX].
26. Les régulateurs des médias ont émis les commentaires suivants : [XXX].

¹⁴ Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, M.B., 28 décembre 2006, 75371.

3.3. Consultation européenne

27. L'article 141 de la loi du 13 juin 2005 détermine les conditions et règles applicables en matière de consultation par l'IBPT de la Commission européenne, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales (ARN) des autres États membres.
28. En application de ces dispositions, l'IBPT a notifié son projet de décision à la Commission européenne le [à compléter ultérieurement]. Le projet de décision a été enregistré sous le code [à compléter ultérieurement].
29. La décision de la Commission européenne est reprise à l'annexe [à compléter ultérieurement].

4. Analyse de l'offre de référence

4.1. Certified Technicians /Single Installation

4.1.1. Introduction

30. Dans sa proposition d'offre de référence, Unifiber n'a pas défini de processus afin de permettre aux opérateurs bénéficiaires de faire appel à leurs propres techniciens pour l'installation du câble de dérivation (dans le cas d'un « Home Passed ») et pour les activités de patching dans le PoP de zone (dans le cas d'un « Home Connected »¹⁵).
31. Dans sa réaction à la préconsultation, un opérateur fait savoir qu'un concept « Single Installation » devrait être disponible, permettant à l'opérateur d'installer le câble de dérivation lui-même en gestion propre ou via un sous-traitant (s'il n'est pas encore installé) et d'effectuer les activités de patching nécessaires dans les POP de zone/centraux. Cela permettrait de raccourcir le temps d'installation et d'améliorer l'expérience du client final.
32. L'IBPT a soumis cette remarque à Unifiber.

4.1.2. Analyse

33. Tout d'abord, l'IBPT souhaite indiquer avoir imposé au § 1189 de la décision de la CRC du 29 juin 2018¹⁶ l'obligation de vérifier, après la réception d'une demande raisonnable, si l'opérateur alternatif peut utiliser ses propres techniciens pour l'installation.
34. L'IBPT souhaite ajouter à cet égard que l'utilisation de « Single Installer/Certified Technician » est déjà fixée dans le dégroupage de la boucle locale en cuivre et l'offre bitstream pour le xDSL de Proximus¹⁷ ainsi que pour les offres bitstream des câblo-opérateurs¹⁸.
35. Dans ses réactions, Unifiber indique ne pas être d'accord de prévoir une « Single Installation » ou le recours à ses propres techniciens, car elle estime que sa situation est fondamentalement différente de celle de Proximus pour les raisons suivantes :
 - 35.1. Unifiber exploite uniquement un réseau passif. Comme Unifiber est uniquement active sur le marché de gros, n'a pas l'intention de s'adresser au marché de détail et n'opère aucune distinction entre les opérateurs bénéficiaires, il ne peut pas être question de discrimination.

¹⁵ Dans le cas d'un « Home Connected » le câble de dérivation en fibre optique est amené chez le client final et installé dans un ONTP. Ce câble de dérivation en fibre optique est également soudé à une fibre du câble de distribution qui va vers le POP de zone.

¹⁶ « [...] Le recours aux propres techniciens de l'opérateur alternatif pour l'installation et le processus de réparation doit être examiné par Proximus après la réception d'une demande raisonnable à cet effet. »

¹⁷ Voir la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.

¹⁸ Voir les décisions de la CRC du 25 mars 2021 concernant l'approbation des offres de référence des câblo-opérateurs pour l'accès à l'offre large bande.

- 35.2. Le problème de l'installation du câble de dérivation ne se pose que lorsque les habitations sont raccordées à une phase ultérieure. Unifiber indique à cet égard avoir lancé un projet test afin de combiner les processus « homes passed » et « homes connect » au même moment du déploiement.
36. De plus, Unifiber offre, selon elle, une solution efficace dans le cadre de laquelle le patching dans le POP sera effectué en nombre chaque jour (le matin) par un technicien d'Unifiber. Cela devrait mener à une diminution des coûts et à une augmentation de la qualité. En outre, Unifiber garantit que ses systèmes informatiques permettent, lors de l'installation, de planifier un patching afin que celui-ci ait lieu avant l'installation que l'opérateur bénéficiaire effectue chez le client final.
37. Unifiber ajoute que les racks du POP ne sont pas fermés, permettant ainsi à tout opérateur alternatif pénétrant un POP d'avoir également accès à l'équipement des autres opérateurs. Afin d'éviter les erreurs (involontaires ou non) de manipulation dans ce cadre, Unifiber souhaite empêcher les opérateurs bénéficiaires d'accéder aux POP.
38. Toutefois, Unifiber indique qu'un opérateur bénéficiaire a l'autorisation d'installer son équipement actif (par ex. OLT) dans un POP et de connecter cet équipement. Le patching de l'OLT avec l'ODF dans le POP est toutefois également effectué par Unifiber sur la base des informations que l'opérateur bénéficiaire a transmises à Unifiber via l'API.
39. Bien que l'IBPT reconnaisse également qu'Unifiber n'a pas l'intention d'être présente sur le marché de détail, ce qui devrait réduire en principe le risque d'actes discriminatoires, il note tout de même que Proximus exerce un contrôle conjoint sur l'entreprise commune, faisant qu'un tel risque ne peut pas être simplement exclu. Les obligations réglementaires concernant l'accès, la transparence, la non-discrimination et l'orientation sur les coûts conservent ainsi leur utilité, même si l'entreprise commune n'offre pas elle-même de services aux utilisateurs finaux, strictement parlant.

4.1.3. Conclusion

40. Actuellement, l'IBPT n'a pas connaissance du fait qu'une demande de ce concept ait déjà été faite à Unifiber. Si une demande est effectuée et si Unifiber la refuse, l'IBPT analysera le caractère raisonnable de la demande ainsi que la motivation du refus à la lumière des pratiques réglementaires existantes.

4.2. Responsabilité du splitter

4.2.1. Introduction

41. Unifiber indique dans l'offre de référence que le splitter dans le POP de zone est la propriété d'Unifiber et que celui-ci est installé et géré par elle.
42. Dans sa réponse, un opérateur indique qu'il préfère utiliser ses propres splitters et demande en outre des précisions sur l'utilisation des splitters si cela devait être géré par Unifiber.

43. L'IBPT a soumis cette remarque à Unifiber.

4.2.2. Analyse

44. Dans sa réponse, Unifiber répète qu'ils géreront eux-mêmes les splitters et avance les raisons suivantes à cet égard :

44.1. L'on sait clairement qui est responsable du splitter, tant pendant l'installation que lorsque des problèmes surviennent avec le splitter ;

44.2. L'on évite qu'à chaque intervention un technicien de l'opérateur doive être sur place pour donner accès au POP au technicien de l'opérateur bénéficiaire.

45. Unifiber précise cependant que l'opérateur alternatif est responsable du bon suivi de la capacité du splitter. Ainsi, l'opérateur doit lui-même demander un nouveau splitter lorsque celui-ci est plein, l'opérateur peut demander s'il le souhaite un autre ratio de couplage et l'opérateur doit indiquer à quel splitter un client final sera raccordé. Afin d'aider l'opérateur, le système informatique d'Unifiber avertira l'opérateur lorsqu'un splitter est utilisé à 80 %.

46. L'IBPT estime que la méthode d'Unifiber ci-dessus permet aux opérateurs de mettre au point une offre différenciée et que celle-ci ne semble pas souffrir de discrimination. À l'heure actuelle, l'IBPT ne voit aucune raison d'imposer la possibilité pour un opérateur bénéficiaire d'utiliser son propre splitter.

4.2.3. Conclusion

47. L'IBPT demande à cet égard à Unifiber de reprendre spécifiquement les précisions mentionnées au § 45 ci-dessus dans l'offre de référence.

4.3. SLA Repair

4.3.1. Introduction

48. Le SLA Repair Case Resolution Timer mesure la durée d'exécution d'une réparation par un technicien ou un sous-traitant d'Unifiber après un incident.

49. Dans sa proposition d'offre de référence, Unifiber a mentionné ce qui suit en ce qui concerne l'applicabilité du SLA : « *For incidents resolved by Technicians, a stop-clock will be applied for the Technician intervention time (execution of the field work order).* » Cela signifierait que les éventuels travaux de splicing qui doivent être réalisés ne sont pas inclus dans le calcul du SLA Repair.

50. L'IBPT a interrogé Unifiber afin de savoir si cette interprétation était correcte. Unifiber a ensuite confirmé que le temps nécessaire pour les travaux de soudage (ou splicing) dans le cadre d'une rupture de câble n'était pas pris en compte dans le calcul du SLA.

51. Enfin, l'IBPT a proposé à Unifiber de reprendre les travaux liés au splicing dans un SLA distinct. Unifiber a fait savoir qu'elle ne suivrait pas cette proposition.

4.3.2. Analyse

52. Comme indiqué aux §§ 1211, 1212 et 1213 de la décision de la CRC du 29 juin 2018, les différentes étapes opérationnelles qui peuvent survenir dans la relation entre le bénéficiaire et l'opérateur PSM doivent inclure des « Service Level Agreements » (SLA) appropriés. Cela s'applique également au processus de réparation.
53. L'IBPT comprend que les travaux de soudage ont un impact important sur le temps de réparation, mais cela ne peut pas signifier que ceux-ci ne puissent pas être complètement consignés dans les SLA. En effet, cela aurait pour conséquence que l'opérateur n'ait pas une vue sur le temps de réparation attendu et ne puisse pas informer correctement son client final.
54. De plus, l'IBPT ajoute que de tels SLA Repair avec splicing existent déjà dans les offres bitstream xDSL et GPON de Proximus. On en retrouve également dans l'offre de référence de Fiberklaar.
55. L'IBPT ne voit donc aucune raison pour laquelle un tel SLA ne pourrait pas également être prévu par Unifiber.

4.3.3. Conclusion

56. L'IBPT demande à Unifiber de proposer un SLA qui tienne compte des travaux de réparation impliquant le splicing. L'IBPT évaluera cette proposition, en tenant compte du niveau de service pouvant être atteint par d'autres opérateurs PSM dans le cadre d'opérations similaires.

4.4. SLA Response Time

4.4.1. Introduction

57. Le SLA Interface Response Time vérifie la rapidité de réaction du système d'information et, à cette fin, mesure le temps dans lequel une réponse est reçue des systèmes informatiques d'Unifiber¹⁹.
58. Unifiber n'a pas défini de tels SLA dans sa proposition d'offre de référence.

4.4.2. Analyse

59. Il est indiqué au § 1213 de la décision de la CRC du 28 juin 2018 que la disponibilité et la performance des différents systèmes d'information, utilisés par les opérateurs

¹⁹ La communication entre les systèmes d'information des opérateurs et Unifiber est effectuée par le biais d'interfaces ou API (Application Programming Interfaces).

bénéficiaires, doivent également être pourvues d'un SLA approprié²⁰. En effet, en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un système d'information, le problème doit être résolu dans les plus brefs délais afin de gêner le moins possible les différents processus sous-jacents de l'opérateur bénéficiaire.

60. La performance peut être déterminée à l'aide du délai de réponse du système d'information après un API call valide de l'opérateur bénéficiaire. Si ce délai est trop long, cela aura un impact négatif sur le bon fonctionnement des systèmes d'information de l'opérateur bénéficiaire, mais l'interface pourra tout de même être considérée comme disponible.
61. L'IBPT fait également référence à cet égard aux offres de référence de Proximus pour le bitstream xDSL et GPON et aux offres de référence des câblo-opérateurs où un tel SLA est défini. Par exemple, les câblo-opérateurs ont l'obligation de répondre dans un délai de 8 secondes à 95 % des API calls²¹.
62. L'IBPT demande donc d'ajouter un tel SLA à l'offre de référence d'Unifiber.

4.4.3. Conclusion

63. L'IBPT demande à Unifiber de proposer un SLA Response Time. L'IBPT évaluera ensuite cette proposition.
64. Le KPI pour ce SLA doit être ajouté au rapport KPI.

4.5. SLA First Time Right

4.5.1. Introduction

65. Le SLA « First Time Right » (FTR) mesure la qualité de l'installation par un technicien d'Unifiber ou ses sous-traitants. Unifiber indique dans son offre de référence qu'un opérateur bénéficiaire a 7 jours ouvrables pour signaler un problème au niveau de l'installation.
66. Un opérateur indique qu'un délai de 7 jours est trop court.
67. L'IBPT a soumis cette remarque à Unifiber. Cette dernière a répondu que 7 jours ouvrables représentaient une période suffisamment raisonnable pour vérifier si le service satisfait ou non aux spécifications demandées. Unifiber ne fournit aucun autre argument sur la raison pour laquelle cela serait suffisant.

²⁰ « Les SLA s'appliquent aux processus suivants : [...] Systèmes d'information (OSS/BSS) »

²¹ Voir par exemple le § 258 de la décision de la CRC du 25 mars 2021 concernant l'approbation des offres de référence de Telenet pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande.

4.5.2. Analyse

68. La décision de la CRC du 29 juin 2018 prévoit que Proximus doit maintenir le niveau de service garanti dans les « service level agreements » (SLA) prévus dans l'actuelle offre de référence BRUO approuvée par l'IBPT. Dans ce sens, les obligations existantes concernant le SLA DSL doivent être autant que possible étendues à l'accès au réseau de fibre optique, en tenant compte de la différence de technologie²².
69. L'IBPT indique que dans la décision de l'IBPT du 10 décembre 2013 concernant la révision des offres de référence BRUO, BROBA et WBA de Proximus un délai de 14 jours calendrier est déjà utilisé pour le SLA FTR²³. Ce même délai est également repris ultérieurement dans l'offre de référence bitstream GPON de Proximus, dans celle des câblo-opérateurs ainsi que dans celle de Fiberklaar. En outre, l'IBPT souhaite mentionner qu'il n'a reçu aucun commentaire sur ce délai ces dernières années. Un tel délai semble donc raisonnable et l'IBPT ne voit pas pourquoi il faudrait utiliser un délai différent pour cette opération sur le réseau en fibre optique par rapport au réseau en cuivre. Ceci est d'autant plus vrai que Proximus et Fiberklaar appliquent également un délai de 14 jours calendrier dans leurs offres de référence concernant l'accès au réseau de fibre optique.
70. En outre, dans d'autres pays européens également, le délai est plus long que la proposition d'Unifiber. Par exemple, en Irlande, un délai de 28 jours calendrier est prévu pour une installation « Dead on Arrival »²⁴ et, au Danemark, un délai de 12 ou 15 jours calendrier est applicable, selon la technologie²⁵.
71. De plus, pour les offres de référence belges, le délai de 14 jours calendrier a toujours été utilisé comme point de départ pour déterminer le niveau de SLA correspondant. L'IBPT note qu'Unifiber utilise le même niveau de SLA que les câblo-opérateurs, à savoir un délai de 14 jours calendrier.
72. L'IBPT ne voit donc aucune raison d'accorder un délai plus court à Unifiber.

4.5.3. Conclusion

73. Unifiber doit ajuster le délai de 7 jours ouvrables à 14 jours calendrier, et ce tant à la section 4.4 qu'à la section 5.3 de l'annexe 4.

²² Voir les §§ 1211 et 1214 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

²³ Voir le § 358 de la décision du 10 décembre 2013 concernant la révision des offres de référence BRUO, BROBA et WBA VDSL2.

²⁴ Comreg, « Access Products and Services Key Performance Indicator Metrics », April 2021, Annex 2, metric 39, 56 et 65 (<https://www.comreg.ie/media/2021/04/ComReg-2133.pdf>)

²⁵ TDC, KPI report for Q4 2020 (<https://wholesale.tdc.dk/en/about-us/kpi>)

4.6. Prévision

4.6.1. Introduction

74. Dans sa proposition d'offre de référence, Unifiber propose une approche prévisionnelle qui exige une prévision par zone de déploiement (deployment area)²⁶.
75. Un opérateur fait remarquer qu'il faudrait utiliser la même approche prévisionnelle que pour les réseaux câblés, c'est-à-dire sans scission par zone et pour tous les opérateurs bénéficiaires.

4.6.2. Analyse

76. L'IBPT est d'accord sur le fait qu'une prévision par zone de déploiement est trop détaillée. Dans la décision de la CRC du 25 mars 2021 concernant l'approbation des offres de référence de Telenet pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande, une proposition similaire de Telenet a déjà été rejetée. L'IBPT n'était à l'époque pas d'accord avec Telenet sur la demande de prévision par région et par type de NIU. Selon l'IBPT, l'argumentation de cette décision est également applicable à la proposition d'Unifiber :

« De par son expérience avec d'autres opérateurs, l'IBPT sait qu'une répartition poussée des prévisions aboutit à des écarts inacceptables. Cela est dû au fait que la répartition est effectuée avec de plus petits nombres, ce qui augmente le risque d'overrun ou d'underrun dans la partie séparée de la prévision²⁷. Selon l'IBPT, une telle répartition peut donc entraîner une plus mauvaise estimation de la capacité nécessaire et la non-applicabilité des SLA²⁸. »

77. L'IBPT souhaite ajouter que la proposition de Telenet définissait 2 régions, alors que dans la proposition d'Unifiber, le nombre de zones serait nettement supérieur à 2. La granularité est donc encore plus élevée dans la proposition d'Unifiber, ce qui signifie que le risque de déviations inacceptables est encore plus grand. Un tel système compromet le fonctionnement efficace des SLA, qui garantissent que les opérateurs alternatifs puissent compter sur un service de qualité.

²⁶ Les annexes 2 et 4 présentent ainsi un modèle prévisionnel effectuant une distinction claire entre les différentes zones de déploiement.

²⁷ « 10 commandes trop peu sur une prévision de 100 est un underrun acceptable, avec un écart de 10 %. 2 commandes sur 20, 1 sur 20, 5 sur 20, 2 sur 20 et 0 sur 20 mènent à des écarts d'underrun de 10 %, 5 %, 25 %, 10 % et 0 %. Certains ne sont pas admissibles et feront que le SLA n'est pas d'application sur ces commandes. De cette manière, une répartition en parties toujours plus petites fait en sorte que le SLA est de moins en moins d'application, ce qui fait disparaître la pression réglementaire pour un système efficace au moyen de différents SLA. »

²⁸ Voir le § 231.1 de la décision de la CRC du 25 mars 2021 concernant l'approbation des offres de référence de Telenet pour l'accès à l'offre de télévision dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour l'accès à l'offre large bande.

78. En outre, l'IBPT fait remarquer qu'il ressort de la définition d'« overrun orders »²⁹ et de la description de la procédure de prévision³⁰ qu'elles sont examinées par opérateur. L'IBPT estime cependant qu'une prévision globalisée du volume total de tous les opérateurs bénéficiaires est plus avantageuse tant pour les bénéficiaires que pour Unifiber. Une prévision globalisée permet en effet à Unifiber de déployer ses techniciens plus efficacement. Comme le mécanisme d'overrun ne s'applique qu'au volume prévisionnel global, les écarts éventuels entre les opérateurs bénéficiaires peuvent ainsi être pris en compte. Pour les bénéficiaires aussi, cela est plus avantageux vu que les marges autorisées³¹ sont désormais calculées sur un plus grand nombre de commandes, ce qui assure statistiquement une plus faible probabilité de dépassement des marges, permettant aux SLA d'être applicables plus longtemps. En revanche, si le mécanisme d'overrun global est déclenché, peu importe l'opérateur bénéficiaire qui l'a provoqué : toute commande provenant d'un opérateur bénéficiaire sera alors considérée comme étant en « overrun ». Ce mécanisme est identique aux dispositions des offres de référence BRUO, Bitstream xDSL et Bitstream GPON de Proximus et dans les offres de référence bitstream des câblo-opérateurs.

4.6.3. Conclusion

79. Unifiber doit adapter son mécanisme prévisionnel afin de ne plus faire de distinction par zone.
80. L'offre de référence doit préciser que le mécanisme d'overrun et d'underrun est globalisé sur le volume total de tous les opérateurs bénéficiaires.

4.7. Déploiement

4.7.1. Introduction

81. Unifiber décrit à l'annexe 3 de son offre de référence la manière dont le déroulera le déploiement (deployment).
82. Un opérateur a demandé des précisions sur la manière dont les informations relatives au déploiement leur seront communiquées. Il souligne en outre qu'il est essentiel que les POP pour les dates Initial Delivery³² soient à la disposition de l'opérateur afin qu'il puisse placer ses équipements et fournir la connectivité backhaul nécessaire avant l'activation des premiers clients finaux.

²⁹ Annexe 4, section 3 : *Overrun orders: orders exceeding the monthly forecast of the Operator for the passive access products.*

³⁰ Annexe 3, section 9 : « [...] It is understood that there can be no impact from a forecast deviation from another Operator on the Operator itself [...] »

³¹ Les marges autorisées sont de +15 % pour l'overrun et de -15 % pour l'underrun (voir l'annexe 3, section 9)

³² La date « Initial Delivery » ou « Ready for Service » indique quand le nombre de Home Passed d'une zone de déploiement atteint les 80 %. C'est à partir de ce moment qu'une commande peut être passée pour les maisons raccordables.

83. L'IBPT a soumis ces remarques à Unifiber.

4.7.2. Analyse

84. Conformément à la décision de la CRC du 29 juin 2018, Proximus est soumise à une obligation de transparence et doit donner des informations sur les évolutions du réseau à long terme. En ce qui concerne le déploiement FTTH, il convient de donner une vision aussi claire que possible et toujours actualisée à temps du calendrier³³.

85. Unifiber répond qu'elle indiquera à chaque opérateur bénéficiaire dans quelles communes elle effectuera un déploiement dans les deux prochaines années. L'échange d'informations a lieu lors des réunions de service mensuelles entre Unifiber et les bénéficiaires et se fait à l'aide d'un « shape file » qui indique la zone où le déploiement aura lieu. Une estimation sera également ajoutée concernant le nombre de « home passed » et des informations plus détaillées seront à chaque fois partagées le cas échéant.

86. En ce qui concerne les POP, Unifiber transmettra les adresses dès que la localisation des POP est définie. Celles-ci seront disponibles via le portail de l'opérateur bénéficiaire.

87. De plus, après l'« Initial Delivery Date » un tableau contenant les adresses disponibles sera partagé avec les opérateurs bénéficiaires.

88. Sur la base de la description donnée, l'IBPT estime que les informations nécessaires seront à la disposition de tous les demandeurs d'accès de manière non discriminatoire et ponctuelle. Dans tous les cas, l'IBPT continuera de surveiller la situation de près.

4.7.3. Conclusion

89. L'IBPT demande dès lors à Unifiber d'ajouter les informations mentionnées ci-dessus à l'offre de référence.

³³ Voir section 19.5.5. « Évolutions du réseau et des offres de référence – Évolutions du réseau à long terme » de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

4.8. Points restants

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
1.	<p>Main Body « Access Register »</p> <p>Un opérateur se demande quel type de données se trouve justement dans l'« Access Register » et lesquelles d'entre elles seront connues par le client final. L'opérateur se demande également s'il existe des possibilités de recherche sur la base d'un code unique par connexion à la fibre optique et si les plans de déploiement y sont également repris.</p>	<p>Unifiber explique que l'« Access Register » reprend dans cette base de données tant l'adresse que le code unique et que l'opérateur pourra effectuer des recherches sur la base de ce code. Unifiber confirme également que l'on y retrouve, entre autres, le statut de la connexion (« home passed » ou « home connected »).</p>	<p>Selon l'IBPT, il s'agit d'informations importantes pour un potentiel demandeur d'accès. Conformément à l'obligation de transparence qui incombe à Unifiber, l'IBPT estime qu'il est adéquat que ces informations soient reprises dans l'offre de référence.</p>
2.	<p>Master services Agreement, clause 10.6 :</p> <p><i>« If Company exceeds the Penetration Target in a certain Cohort during the Market Disruption in the Fixed Broadband Market within such Cohort, Operator is given the first right to resell its unused capacity under its Uptake Commitment in such disrupted Cohort to a third party operator/Service Provider, as will be agreed upon between Parties prior to the Contract Date. »</i></p> <p>Un opérateur indique que l'on ne peut pas rejeter le droit de revente.</p>	<p>La liberté d'usage des produits de gros est un principe général. Ainsi, le dégroupage de la boucle locale, par exemple, n'a jamais comporté de limites en fonction de son usage³⁴.</p> <p>Dans sa réaction, Unifiber indique qu'elle ne rejettera jamais la revente.</p>	<p>L'IBPT est d'accord qu'il ne peut y avoir aucun obstacle à la possibilité de revente de l'OLO. Par souci de clarté, l'IBPT demande que la phrase suivante du paragraphe cité soit supprimée : « <i>as will be agreed upon between Parties prior to the Contract Date.</i> »</p>

³⁴ Voir le § 2333 de la décision de la CRC du 29 juin 2018.

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
3.	<p>Annexe 1 : définitions et interprétations</p> <p>Annexe 2 : conditions commerciales</p> <p>À l'annexe 1, Unifiber utilise la notion « dense » dans les définitions de « FTTx network », « Retail Services » et « Wholesale Services » ainsi qu'à différents endroits de l'annexe 2.</p> <p>Un opérateur demande des précisions concernant cette notion.</p>	<p>Unifiber a répondu que cette notion pouvait être supprimée.</p>	<p>L'IBPT demande d'apporter la modification dans l'offre de référence finale afin d'éviter toute confusion.</p>
4.	<p>Annexe 1 : définitions et interprétations</p> <p>Un opérateur demande que la FTU soit installée dans le salon (là où se trouve la télévision) et qu'Unifiber n'effectue aucun « branding ».</p>	<p>Unifiber précise que la FTU est installée à un endroit proche de la rue. Dans la plupart des cas, il s'agit d'un « espace technique » comme un garage. Le câblage interne relève de la responsabilité de l'opérateur. En outre, Unifiber ajoute ne pas être en faveur de FTU sans « branding ».</p> <p>L'IBPT renvoie à l'installation de la NIU dans le cas des réseaux câblés, du NTP dans le cas du réseau de cuivre et de l'ONTP pour le réseau de fibre optique de Proximus, où l'installation ne se fait pas non plus de manière standard dans le salon. De plus, l'IBPT ne voit pas pourquoi Unifiber ne pourrait pas prévoir de branding sur la FTU étant donné qu'elle ne fournit que des services de gros.</p>	<p>L'IBPT est d'accord avec Unifiber et estime qu'aucune adaptation n'est nécessaire.</p>
5.	<p>Annexe 2 : IRU Pricing Model (section 2)</p>	<p>Unifiber répond que le choix du modèle IRU est uniquement possible pour l'ensemble de l'empreinte. De cette manière, tous les opérateurs, Proximus</p>	<p>Unifiber doit indiquer clairement dans l'offre de référence que le modèle IRU est</p>

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
	<p>Un opérateur demande si le modèle IRU peut être choisi par zone ou par cohorte.</p>	<p>incluse, sont traités de la même manière. Le modèle « rental fee » a été développé pour les opérateurs intéressés par une partie de l'empreinte.</p> <p>L'IBPT ne se prononce actuellement pas sur la question de savoir si l'IRU pricing doit être choisie ou non pour l'ensemble de l'empreinte. L'Institut estime toutefois que cela doit être mentionné clairement.</p>	<p>uniquement possible pour l'ensemble de l'empreinte.</p>
<p>6.</p>	<p>Annexe 2 : IRU Pricing Model (section 2)</p> <p>Un opérateur s'interroge sur l'adoption minimale de 15 % de l'empreinte, car aucun autre opérateur alternatif ne possède une telle part de marché.</p>	<p>Unifiber indique que cela est basé sur l'accord avec Proximus, mais qu'elle est ouverte à des ajustements lors de discussions avec les opérateurs intéressés.</p>	<p>L'IBPT ne fait aucun commentaire à ce sujet pour le moment et continuera à suivre les négociations éventuelles avec les opérateurs intéressés.</p>
<p>7.</p>	<p>Annexe 3 : POP ring Connectivity order (section 4)</p> <p><i>« As Shown in Figure 3 below, all individual Wholesale ODF Access ordered lines are terminated at Company's splitters rack. At this splitters rack, Company places splitters and depending on splitter capacity, every x orders a separate POP-ring connection is ordered by Operator simultaneously. Company's FTTx network capacity is standardly dimensioned at 1:32 splitter ratio. »</i></p>	<p>Unifiber explique que le « x » correspond au « splitter ratio » utilisé. Généralement, il s'agit de 1:32. Il incombe à l'opérateur de commander une connectivité « POP ring » supplémentaire à temps.</p>	<p>L'IBPT estime qu'il s'agit d'informations utiles pour le demandeur d'accès. Par conséquent, l'IBPT demande de préciser cela dans l'offre de référence.</p>

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion																																																								
	Un opérateur demande des précisions concernant le « x » utilisé dans la description.																																																										
8.	<p>Annexe 3, Network specifications (section 5)</p> <p>Un opérateur demande une vue d'ensemble des composants du réseau, en indiquant qui est responsable de quoi et qui en est le propriétaire.</p>	<p>Unifiber a transmis le tableau suivant dans sa réponse :</p> <table border="1" data-bbox="887 568 1482 1034"> <thead> <tr> <th>Élément</th> <th>Responsable</th> <th>Propriétaire</th> <th>Remarques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>POP</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OLT</td> <td>Opérateur</td> <td>Opérateur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Splitter</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td>Le splitter appartient à Unifiber et est de sa responsabilité</td> </tr> <tr> <td>Rack</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ODF</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td>Le patch entre le splitter et l'ODF est de la responsabilité et de la propriété d'Unifiber. L'ODF est de la responsabilité et la propriété d'Unifiber.</td> </tr> <tr> <td>Patch</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Manhole interconnection</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cable interconnection</td> <td>Opérateur</td> <td>Opérateur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Distribution Point</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Distribution Access Point</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>FTU</td> <td>Unifiber</td> <td>Unifiber</td> <td></td> </tr> <tr> <td>ONT</td> <td>Opérateur</td> <td>Opérateur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>OLT lien entre Splitter Patch ODF</td> <td>Opérateur (OLT)</td> <td>Unifiber</td> <td>L'OLT est de la responsabilité de l'opérateur (installation et câblage). La jarretière entre OLT et le Splitter est de la responsabilité d'Unifiber et appartient à Unifiber</td> </tr> </tbody> </table>	Élément	Responsable	Propriétaire	Remarques	POP	Unifiber	Unifiber		OLT	Opérateur	Opérateur		Splitter	Unifiber	Unifiber	Le splitter appartient à Unifiber et est de sa responsabilité	Rack	Unifiber	Unifiber		ODF	Unifiber	Unifiber	Le patch entre le splitter et l'ODF est de la responsabilité et de la propriété d'Unifiber. L'ODF est de la responsabilité et la propriété d'Unifiber.	Patch	Unifiber	Unifiber		Manhole interconnection	Unifiber	Unifiber		Cable interconnection	Opérateur	Opérateur		Distribution Point	Unifiber	Unifiber		Distribution Access Point	Unifiber	Unifiber		FTU	Unifiber	Unifiber		ONT	Opérateur	Opérateur		OLT lien entre Splitter Patch ODF	Opérateur (OLT)	Unifiber	L'OLT est de la responsabilité de l'opérateur (installation et câblage). La jarretière entre OLT et le Splitter est de la responsabilité d'Unifiber et appartient à Unifiber	<p>L'IBPT estime qu'il s'agit d'informations importantes pour un demandeur d'accès. L'IBPT demande dès lors de reprendre ces informations dans l'offre de référence.</p>
Élément	Responsable	Propriétaire	Remarques																																																								
POP	Unifiber	Unifiber																																																									
OLT	Opérateur	Opérateur																																																									
Splitter	Unifiber	Unifiber	Le splitter appartient à Unifiber et est de sa responsabilité																																																								
Rack	Unifiber	Unifiber																																																									
ODF	Unifiber	Unifiber	Le patch entre le splitter et l'ODF est de la responsabilité et de la propriété d'Unifiber. L'ODF est de la responsabilité et la propriété d'Unifiber.																																																								
Patch	Unifiber	Unifiber																																																									
Manhole interconnection	Unifiber	Unifiber																																																									
Cable interconnection	Opérateur	Opérateur																																																									
Distribution Point	Unifiber	Unifiber																																																									
Distribution Access Point	Unifiber	Unifiber																																																									
FTU	Unifiber	Unifiber																																																									
ONT	Opérateur	Opérateur																																																									
OLT lien entre Splitter Patch ODF	Opérateur (OLT)	Unifiber	L'OLT est de la responsabilité de l'opérateur (installation et câblage). La jarretière entre OLT et le Splitter est de la responsabilité d'Unifiber et appartient à Unifiber																																																								
9.	<p>Annexe 3, Network specifications (section 5)</p> <p>Unifiber prévoit 1 paire de fibres (composée de 2 fibres) par adresse unique.</p>	<p>Unifiber répond que seule 1 fibre optique est effectivement soudée. Elle précise également que le câble de dérivation commence à l'« Access Distribution Point » où 1 fibre optique est soudée au câble de distribution. L'« Access Distribution Point » se trouve dans un rayon de 100 m à partir de l'habitation.</p>	<p>L'IBPT estime qu'il s'agit d'informations importantes pour un demandeur d'accès. Par conséquent, l'IBPT demande de préciser cela dans l'offre de référence.</p>																																																								

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
	Un opérateur demande si cette deuxième fibre est également soudée de bout en bout.		
10.	<p>Annexe 3, Networks specifications (section 5)</p> <p>Unifiber indique dans son offre de référence qu'il existe plusieurs scénarios pour connecter une MDU.</p> <p>Un opérateur demande si ces scénarios peuvent être communiqués.</p>	NA	L'IBPT estime qu'il s'agit d'informations importantes pour un demandeur d'accès. L'IBPT demande dès lors de les ajouter à l'offre de référence finale.
11.	<p>Annexe 3 : Service description & WLA (section 7)</p> <p>Un opérateur se demande s'il est possible d'installer un splitter 1:2 dans un POP de zone afin d'obtenir un « splitter ratio » de 1:64. L'opérateur demande également des informations sur le budget optique de bout en bout disponible afin de mieux pouvoir estimer la distance à franchir et l'équipement nécessaire.</p>	Unifiber confirme qu'il est possible d'installer un splitter 1:2 dans l'« Operator Rack ». En ce qui concerne le budget optique, l'on utilise une distance maximale de 14 km entre le POP central et le client final le plus éloigné. L'on se base donc sur un maximum de 25 dB à une longueur d'onde de 1625 nm au niveau de la FTU de l'utilisateur final.	L'IBPT estime qu'il s'agit d'informations importantes pour un demandeur d'accès. L'IBPT demande dès lors de reprendre ces informations dans l'offre de référence.
12.	Annexe 3 : Service description & WLA (section 7)	Un opérateur demande sur la base de ce paragraphe s'il est permis d'effectuer soi-même le patching dans le POP.	L'IBPT a déjà traité la problématique concernant l'exécution du patching à la section 4.1 ci-dessus. Par souci de clarté,

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
	<p>« <i>In parallel, Company shall grant Operator access to the necessary Area and/or Central POP location(s) to allow for the necessary patching activities. If required, a POP Certification Process will be put in place by the Company and a POP Access protocol to grant access to POPs will be defined.</i> »</p>	<p>Unifiber répond que tout patching est effectué par les techniciens d'Unifiber. À cet effet, les câbles de patching nécessaires sont également prévus par Unifiber.</p>	<p>l'IBPT demande de supprimer ce paragraphe.</p>
13.	<p>Annexe 3 : Service description & WLA (section 7)</p> <p>« <i>The technical scope of a Wholesale ODF Access order can vary much: i.e. depending on soil, length of front garden to cross, technical possibility to realize the drop cable (making use of existing available duct or need to trench for dedicated new duct) – ultimately resulting in varying timelines and cost levels. Some orders may request customization e.g. no available ducts and more than 8m for drop: such situations will be offered upon a one-off quote. If there is an available existing duct, distances superior to 8m should not be considered as exceptions.</i> »</p> <p>Un opérateur demande une clarification concernant la différence entre un câble de dérivation standard et non standard.</p>	<p>Unifiber renvoie au point 2.4 de l'annexe 2, où se trouve une définition d'une connexion standard.³⁵</p> <p>L'IBPT estime que la description au point 2.4 de l'annexe 2 apporte suffisamment de clarté. L'exemple à la section 7 de l'annexe 3 (« no available duct and more than 8m drop ») peut toutefois porter à confusion car il n'apparaît pas clairement s'il s'agit de 8 m de câble de dérivation ou d'excavation. Cet exemple doit être adapté, conformément à la définition de l'annexe 2.</p> <p>Dans sa réaction, Unifiber ajoute se réserver le droit de ne pas connecter une adresse si les coûts sont trop élevés (« right of refusal » ou droit de refus).</p> <p>En ce qui concerne ce droit de refus, l'IBPT souhaite souligner que cela doit avoir lieu de manière objective</p>	<p>L'exemple à la section 7 de l'annexe 3 (« no available duct and more than 8m drop ») porte à confusion et doit être adapté conformément à la définition à l'annexe 2.</p>

³⁵ La connexion standard présente une excavation de maximum de 8 m (que le déploiement soit souterrain, aérien ou en façade), sauf si une gaine d'attente est présente et utilisable : « *a distance of maximum 8m of trenching for the Drop Cable (irrespective of the deployment mode underground, aerial or façade) unless introduction duct or equivalent is available and usable* ».

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
		et non discriminatoire. L'opérateur qui estime que ce n'est pas le cas doit en informer l'IBPT afin que celui-ci puisse effectuer un examen plus approfondi.	
14.	<p>Annex 3, Appendix 1, Central and Area POP</p> <p>Un opérateur demande quelques précisions concernant les POP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce qu'un rack peut être fermé ? - Y a-t-il des restrictions concernant l'accès au rack (uniquement avant/arrière) ? - Est-ce que la redondance 220 V CA est possible ? - Y a-t-il une UPS ? 	Unifiber précise que les racks ne peuvent pas être fermés, mais que cela est possible sur demande moyennant un coût supplémentaire. De plus, les racks sont accessibles à l'avant et à l'arrière et une alimentation redondante est prévue. Une UPS est également disponible.	L'IBPT demande de reprendre ces informations dans l'offre de référence.
15.	<p>Annex 3, Customer Satisfaction (section 11)</p> <p>Un opérateur indique qu'il n'appartient pas à Unifiber de mesurer la satisfaction du client final.</p>	Unifiber est d'accord et comprend qu'il appartient uniquement à l'opérateur de mesurer la satisfaction clientèle.	L'IBPT estime que l'interaction avec le client final relève de la seule responsabilité de l'opérateur. Par conséquent, l'IBPT demande de supprimer la section 11 « Customer Satisfaction » de l'annexe 3.
16.	<p>Annex 4, SLA Delivery Reliability (section 5.2)</p> <p><i>« Orders that do not meet the Delivery Reliability SLA level but are caused by reasons outside UNIFIBER</i></p>	L'IBPT convient que la liste actuelle est trop vague, en particulier le passage sur les commandes non standard.	L'IBPT convient que la liste actuelle est trop vague, en particulier le passage sur les commandes non standard. L'IBPT demande à Unifiber de clarifier davantage ce point.

	Objet	Réaction d'Unifiber et analyse de l'IBPT	Conclusion
	<p><i>domain (e.g. end-user is absent or requested to reschedule the intervention, non-standard orders that cannot be executed in one single day either due to end-user decision or technical reasons leading to impacts on other end-users schedules) are excluded from the calculation. »</i></p> <p>Un opérateur indique qu'il devrait y avoir une liste claire des raisons pour lesquelles certaines commandes ne sont pas comptabilisées.</p>	<p>En effet, une trop grande exclusion de certaines commandes peut nuire à l'efficacité du SLA dans son ensemble et l'ambiguïté concernant l'application des SLA peut provoquer des litiges (évitables). La clarté à cet égard profitera aux deux parties.</p>	

5. Décision, entrée en vigueur, voies de recours et signatures

5.1. Décision et entrée en vigueur

90. Le Conseil de l'IBPT s'est réuni le [date] et a décidé que l'offre de référence d'Unifiber devait être adaptée dans son intégralité aux remarques formulées dans la présente décision. La présente décision de l'IBPT entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication sur le site Internet de l'IBPT.
91. L'IBPT demande à Unifiber, conformément à l'article 59, § 5, de la loi du 13 juin 2005, d'envoyer la version adaptée de sa proposition dans les 30 jours qui suivent la publication de la présente décision. L'IBPT vérifiera la conformité de cette version adaptée avant sa publication. Si certaines modifications nécessitent une implémentation IT, cette dernière doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent la publication de la présente décision, pour permettre aux opérateurs alternatifs d'utiliser effectivement ces systèmes dans le même délai.
92. Enfin, l'IBPT tient à rappeler à Unifiber que, conformément à l'article 59, § 2, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT doit pouvoir à tout moment modifier l'offre de référence pour tenir compte de l'évolution des offres d'Unifiber et des demandes des bénéficiaires.

5.2. Voies de recours

93. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
94. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

5.3. Signature

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil